

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projets de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 194, a. 196, a. 200, par. 1°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°, a. 201, a. 202, a. 203, par. 1°, 3°, 5° et 6°, a. 205, a. 214, a. 217, a. 223, par. 1°, 4°, 5°, 7°, 8°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15°, et a. 227)

Projets de règlements concordants au Projet de Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (Projet de loi n° 8)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que les règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres.*

Ces projets de règlements s'inscrivent dans le cadre du projet de réforme de l'inscription en valeurs mobilières¹ et du transfert des disciplines de valeurs mobilières actuellement régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

¹ Vous pouvez prendre connaissance du projet de réforme de l'inscription à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html>

Ces modifications sont effectuées afin d'assurer l'harmonisation de la législation québécoise en matière d'inscription avec celle des autres provinces et territoires canadiens.

Certaines dispositions réglementaires continueront cependant de s'appliquer aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en plans de bourses d'études actuellement régis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* détermine, à leur égard, des règles équivalentes aux dispositions déterminées.

Ces dispositions transitoires sont prévues aux articles 133 et 134 du Projet de loi n° 8 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*², qui a été déposé le 11 mars dernier à l'Assemblée nationale.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **18 mai 2009**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean-Philippe Petit
Analyste
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4819
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca

Isabelle Pelletier
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2566
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Le 17 avril 2009

² Le projet de loi est accessible à cette adresse : <http://www.assnat.qc.ca/fra/39legislature1/Projets-loi/Publics/09-f008.pdf>

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMPTE EN FIDÉICOMMIS ET LES ASSISES FINANCIÈRES DU CABINET EN VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 227)

1. Le Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives)*.

* Le Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4972), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉONTOLOGIE DANS
LES DISCIPLINES DE VALEURS MOBILIÈRES***

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 201)

1. Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives)*.

* Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 161-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O.2, 1612), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'HABILITATION ET CERTAINES PRATIQUES DU DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o et 205)

1. Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives)*.

* Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières, édicté et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXX, n^o 19 du 14 mai 1999, n'a pas subi de modification depuis son édicition.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRATIQUE DU
DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES***

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202 et 214)

1. Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*).

* Les seules modifications au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1131-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O.2, 5263).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 5°, 7° et 9° et a. 203 par. 1°, 3°, 5° et 6°)

1. L'article 1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est remplacé par le suivant :

« **1.** Les dispositions du présent règlement déterminent les catégories de discipline et les règles relatives à la délivrance du certificat pour les représentants visés à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

2. Le paragraphe 2° de l'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 274 » par « au deuxième alinéa de l'article 258 ».

3. L'article 118.0.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 125 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 126 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*).

* Les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n° 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n° 2001.10.18 et n° 2001.10.19 et publiés au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003, le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n° 40 du 17 octobre 2003 et par le règlement approuvé par le décret n° 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 4434).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES
ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS***

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 196)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est modifié par la suppression de « , sauf celles des représentants en valeurs mobilières auxquels seules les dispositions de la section VI sont applicables ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives)*.

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités des représentants, approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3047), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1013-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4434).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 8°)

1. L'article 4.1 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié par la suppression des mots « ne », « qu' » et « , autre qu'un représentant en valeurs mobilières, ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives)*.

* Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n° 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n° 12 du 5 mars 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003 et le règlement approuvé par le décret n° 587-2007 du 1^{er} août 2007 (2007, G.O. 2, 3397).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 1°, 4°, 5°, 13°, 14° et 15°)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
2. L'article 2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « ou de représentants en épargne collective » et des mots « ou des organismes de placement collectif »;
 - 2° par la suppression des paragraphes 9° et 18°.
3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
4. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.1° et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°.
5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 6° à 8°.
6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou s'il est inscrit en vertu de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V.-1.1) à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études ».
7. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives)*.

* Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.09 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999 a été modifié par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.07 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000 et le règlement approuvé par le décret n° 1130-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5261).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE
REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME***

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 7° et 8°)

1. L'article 10 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome est modifié par la suppression des mots « de l'organisme de placement collectif ou de parts de plans de bourses, de l'émetteur d'une valeur mobilières ou » et des mots « , ou du gérant, dans le cas de fonds communs de placements ».
2. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.
3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives)*.

* Les seules modifications au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1014-2003 du 24 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4435).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TENUE ET LA CONSERVATION DES LIVRES ET REGISTRES*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 223 par. 11° et 12°)

1. L'article 2 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres est abrogé.
2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « inscrit dans une discipline autre que celles en valeurs mobilières ».
3. La section 4 du chapitre I, comprenant les articles 8 à 12, de ce règlement est abrogée.
4. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives)*.

* Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, adopté le 20 mai 1999 par la résolution n° 99.05.76 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers n° 5 du 11 novembre 1999, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Draft Regulations

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q. c. D-9.2, s. 194, s. 196, s. 200, pars. 1), 5), 6), 7), 8) and 9), s. 201, s. 202, s. 203, pars. 1), 3), 5) and 6), s. 205, s. 214, s. 217, s. 223, pars. 1), 4), 5), 7), 8), 11), 12), 13), 14) and 15), and s. 227)

Draft regulations concordant to Bill 8: An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to repeal the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms;*
- *Regulation to repeal the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector;*
- *Regulation to repeal the Regulations on securities certification and certain securities practices;*
- *Regulation to repeal the Regulation respecting practice in the securities field;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting Information to be Provided to Consumers;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers.*

These draft regulations are part of the securities registration reform project¹ and the transfer of the securities sectors currently governed under *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q. c. D-9.2, to the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1.

These amendments are intended to harmonize Québec's legislation pertaining to registration with that of the other Canadian provinces and territories.

However, certain regulatory provisions will continue to apply to group savings plan (mutual fund) dealers and scholarship plan dealers currently governed by *An Act respecting the distribution of financial products and services* until rules equivalent to those in such provisions are determined in respect of these dealers in a regulation made under the *Securities Act*.

¹ The registration reform project is available for consultation at the following address:
<http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.en.html>.

These transitional provisions are provided under sections 133 and 134 of Bill 8, entitled *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*,² which was tabled in the National Assembly on March 11, 2009.

Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing before **May 18, 2009**, to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Jean-Philippe Petit
Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4819
Toll-free: 1-877-525-0337
jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca

Isabelle Pelletier
Lawyer
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2566
Toll-free: 1-877-525-0337
isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

April 17, 2009

² This bill is available for consultation at the following address:
<http://www.assnat.qc.ca/eng/39legislature1/Projets-loi/Publics/09-a008.pdf>

**REGULATION TO REPEAL THE REGULATION RESPECTING THE TRUST
ACCOUNTS AND FINANCIAL RESOURCES OF SECURITIES FIRMS***

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 227)

1. The Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms is repealed.
2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of an Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms, approved under Order-in-Council No. 1123-99 dated September 29, 1999 (1999, G.O. 2, 3615), has not been amended since its approval.

REGULATION TO REPEAL THE REGULATION RESPECTING THE RULES OF ETHICS IN THE SECURITIES SECTOR*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 201)

1. The Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector is repealed.
2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 71 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector, approved under Order-in-Council No. 161-2001 dated February 28, 2001 (2001, G.O. 2, 1314), has not been amended since its approval.

**REGULATION TO REPEAL THE REGULATIONS ON SECURITIES
CERTIFICATION AND CERTAIN SECURITIES PRACTICES***

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 200, pars. 1), 5), 6), 8) and 9), and s. 205)

1. The Regulations on securities certification and certain securities practices is repealed.
2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulations on securities certification and certain securities practices, enacted and published in the weekly Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Volume XXX, No. 19, dated May 14, 1999, has not been amended since its enactment.

REGULATION TO REPEAL THE REGULATION RESPECTING PRACTICE IN THE SECURITIES FIELD*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, ss. 202 and 214)

1. The Regulation respecting practice in the securities field is repealed.
2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting practice in the securities field, approved under Order-in-Council No. 1122-99 dated September 29, 1999 (1999, G.O. 2, 3613), was amended solely by the Regulation to amend the Regulation respecting practice in the securities field, approved under Order-in-Council No. 1131-2004 dated December 8, 2004 (2004, G.O. 2, 3472).

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES*

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q. c. D-9.2, s. 200, pars. 5), 7) and 9), and s. 203, pars. 1), 3), 5) and 6))

1. Section 1 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates is replaced by the following:

"**1.** The provisions of this Regulation determine the sector classes and the rules respecting the issuance of certificates for the representatives contemplated in section 1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (Chapter D-9.2)."

2. Paragraph 2 of section 94 of the Regulation is amended by replacing "in the first paragraph of section 274" with "in the second paragraph of section 258."

3. Section 118.0.1 of the Regulation is repealed.

4. Section 122 of the Regulation is amended by deleting the second paragraph.

5. Section 123 of the Regulation is amended by deleting the second paragraph.

6. Section 125 of the Regulation is amended by deleting the second paragraph.

7. Section 126 of the Regulation is amended by deleting paragraph 3.

8. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, which was adopted on July 6, 1999 by Resolution No. 99.07.08 and published on July 19, 1999 in Bulletin No. 3 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the Regulation adopted on October 6, 2000 by Resolution No. 2000.10.09 and published in October 2000 in BSF Bulletin No. 8, the Regulation adopted on December 14, 2000 by Resolution No. 2000.12.20 and published on February 5, 2001 in BSF Bulletin No. 11, the Regulations adopted on October 25, 2001 by Resolutions Nos. 2001.10.18 and 2001.10.19 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin No. 19, the Regulation adopted on February 13, 2003 by Resolution No. 2003.02.09 and published on March 6, 2003 in BSF Bulletin No. 32, the Regulation adopted on October 9, 2003 by Resolution No. 2003.10.17 and published on October 17, 2003 in BSF Bulletin No. 40 and by the Regulation approved under Order-in-Council No. 1129-2004 dated December 8, 2004 (2004, G.O. 2, 3469).

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE PURSUIT OF ACTIVITIES AS A REPRESENTATIVE*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 196)

1. Section 1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative is amended by deleting the words “, except for securities representatives, to whom only the provisions of Division VI apply”.

2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting the pursuit of activities as a representative, approved under Order-in-Council No. 830-99 dated July 7, 1999 (1999, G.O. 2, 2066), was amended solely by the regulation approved under Order-in-Council No. 1013-2003 dated September 24, 2003 (2003, G.O. 2, 3005).

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING INFORMATION TO BE PROVIDED TO CONSUMERS*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 200, par. 8))

1. Section 4.1 of the Regulation respecting Information to be Provided to Consumers is amended by deleting the words “only” and “, other than a securities representative”.
2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting Information to be Provided to Consumers, adopted on July 23, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.22 and published on November 11, 1999 in Bulletin No. 5 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the regulation adopted on February 8, 2001 pursuant to Resolution No. 2001.02.27 and published on March 5, 2001 in BSF Bulletin No. 12, the regulation adopted on February 13, 2003 pursuant to Resolution No. 2003.02.11 and published on March 6, 2003 in BSF Bulletin No. 32 and the regulation approved under Order-in-Council No. 587-2007 dated August 1, 2007 (2007, G.O. 2, 2373).

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE REGISTRATION OF FIRMS, REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS*

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q. c. D-9.2, s. 223, pars. 1), 4), 5), 13), 14) and 15))

1. Section 1 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships is amended by deleting the second paragraph.
2. Section 2 of the Regulation is amended:
 1. by deleting the words “or group savings plan representatives” and the words “or the mutual funds” in paragraph 2;
 2. by deleting paragraphs 9 and 18.
3. Section 9 of the Regulation is amended by deleting the second paragraph.
4. Section 10 of the Regulation is amended by deleting paragraph 1.1 and subparagraph *d* of paragraph 2.
5. Section 11 of the Regulation is amended by deleting paragraphs 6 to 8.
6. Section 13 of the Regulation is amended at the end by adding the words “or if it is registered under section 148 of the Securities Act (Chapter V-1.1) as a dealer in group savings plans or a dealer in scholarship plans”.
7. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships, adopted on July 6, 1999 by Resolution No. 99.07.09 and published on July 19, 1999 in Bulletin No. 3 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the regulation adopted on October 5, 2000 pursuant to Resolution No. 2000.10.07 and published on October 8, 2000 in BSF Bulletin No. 8 and by the regulation approved under Order-in-Council No. 1130-2004 dated December 8, 2004 (2004, G.O. 2, 3471).

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FIRMS,
INDEPENDENT REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS***

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 223, pars. 7) and 8))

1. Section 10 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships is amended by deleting the words "from the mutual fund or the organization offering units in scholarship plans, from the issuer of a security or" and the words "or the manager, in the case of unincorporated mutual funds."
2. Sections 18 and 19 of the Regulation are repealed.
3. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships, approved under Order-in-Council No. 832-99 dated July 7, 1999 (1999, G.O. 2, 2092) was amended by the regulation approved under Order-in-Council No. 1014-2003 dated September 24, 2003 (2003, G.O. 2, 3006).

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE KEEPING AND PRESERVATION OF BOOKS AND REGISTERS*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q. c. D-9.2, s. 223, pars. 11) and 12))

1. Section 2 of the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers is repealed.
2. Section 6 of the Regulation is amended by deleting the words “registered in sectors other than the securities sectors”.
3. Division 4 of Chapter I, comprising sections 8 to 12, of the Regulation is repealed.
4. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of section 57 of An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions)*.

* The Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers, adopted on May 20, 1999 by Resolution No. 99.05.76 and published on November 11, 1999 in Bulletin No. 5 of the Bureau des services financiers, has not been amended since its adoption.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Adair	Victor David	MF Global Canada Cie	2009-03-27
Bekhor	Rebecca	MF Global Canada Cie	2009-03-26
Block	Jonathan Masashi	UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	2009-04-03
Boileau	Jean-Pierre	MF Global Canada Cie	2009-03-26
Brick	Janet Ellen	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-04-02
Brière	Karine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-04-03
Carelli	Jean-Sébastien	Financière Banque Nationale inc.	2009-04-10
Dahany	Regis Amirou Taamba	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2009-04-03
Dufresne	Guy	MF Global Canada Cie	2009-03-26
Fakhouri	Elie Michel	Valeurs Mobilières Beacon Itée	2009-04-03
Freeborough	Carolyn Anne	Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	2009-04-01
Hamel	Frederic	MF Global Canada Cie	2009-03-26
Labbe	Martin	BMO Ligne d'action inc.	2009-04-02
Lawandi	Raoul	Scotia Capitaux inc.	2009-03-26
MacBain	Michael Wallace Allen	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-04-03
McHugh	Michael	Placements Manuvie incorporée	2009-04-01
Nemirovski	Nickolai	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-03-26
Renaud	Daniel	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-03-31
Surprenant	Claude	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-04-03
Whillans	Paul Douglas	Gestion de Capital Assante Itée	2009-04-09

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Carhart	Mark	Gestion d'actifs Goldman Sach LP	2009-04-14
Gibouleau	Eric	Gestion des investissements Magna Vista limitée	2009-04-09
Knight	Douglas	Gestion de capital Deans Knight Itée	2009-03-31
Silgado	Rajiv Rai	Investisseurs Globaux Barclays Canada Itée	2009-04-01

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102056	Asselin	Francine	7	2009-04-06
101374	Beauchemin	Francine	7, F	2009-04-06
147395	Bernier	Mélanie	3A	2009-04-14
181857	Birabuza	André	7	2009-04-03
181353	Bizri	Omar	7	2009-04-08
173279	Bouchard	Jean-Sébastien	7, F	2009-04-03
171790	Boucher	Patrick	7	2009-04-06
175959	Bougie	Guillaume	7, F	2009-04-06
135329	Brosseau	Benoit	4B	2009-04-14
106045	Caron	Monique	7, F	2009-04-06
166644	Carter	Roberta	7	2009-04-08
171739	Chabot	Michaël	7	2009-04-03
171023	Chalhoub	Suzanne	7, F	2009-04-08
146260	Chantigny	Jo Anne	7	2009-04-03
163166	Cimon	Benoit	7, F	2009-04-06
180624	Ciupitu	Alexandru	7	2009-04-03
161667	Clément	Benoit	3B	2009-04-14
167226	Collette	Mathieu	7	2009-04-06
161357	Desgagnés	Julie	7	2009-04-03
180059	Domond	Ayala	7	2009-04-08
178977	Dumais	Eric	7	2009-04-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178977	Dumais	Eric	1A	2009-04-09
180263	El Amrani Joutey	Hicham	7	2009-04-07
111810	Engel	David	7	2009-04-06
112322	Fleurent	Yvon	1A	2009-04-14
169496	Gallant	Patrice	1B	2009-04-14
172898	Garneau	Geneviève	4A	2009-04-08
113761	Garneau	Michel	7	2009-04-03
168653	Girard	Nadine	7, F	2009-04-03
139634	Hamelin	Serge	4A	2008-11-25
178331	Higgins	John	7	2009-04-03
168099	Hudon	Christian	7, F	2009-04-06
116266	Hébert	Émile	7	2009-04-06
150936	Iranian	Grant	7	2009-04-06
117592	Korovilas	Stella	3B	2009-04-09
181275	Lambert	Dominic	7	2009-04-06
160157	Leblanc	Marie-Eve	3B	2009-04-08
156623	Lemelin	Jonathan	D	2009-04-09
181355	Madi	Ashraf	7	2009-04-03
148128	Maltais	Fabien	7	2009-04-03
158116	McKinnon	Daniel	5A	2009-04-08
175013	Morin	Carl	7, F	2009-04-07
141614	Morin	Linda	7, F	2009-04-07
180322	Nadeau	David	1B	2009-04-14
156233	Negratz	Fethi	9	2009-04-06
170417	Nsame-Ngala	Plebiouis	7	2009-04-03
125352	Ouellet	Linda	7, F	2009-04-07
125669	Paquet	Florent	1A, 2A, 6	2009-04-09
171154	Rastogi	Jayashree	7	2009-04-09
157977	Ratté	Denis	7	2009-04-03
177989	René de Cotret	Jonathan	7	2009-04-06
178261	Rivard	Karine	1A	2009-04-14
129162	Robinet	Claudine	1A	2009-04-14
129495	Rossignol	Bona	6	2009-04-08
162161	Rouette	Amélie	7	2009-04-03
178912	Salmoun	Eissa	7	2009-04-03
164433	Saoud	Mazen	7	2009-04-03
178518	Sauvageau	Sylvain	7	2009-04-03
169588	Savard	Robert	7, F	2009-04-06

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
175094	Sayadi	Laurent	1A	2009-04-14
131687	Stracuzzi	Stella	4A	2009-04-14
172697	Tazi	Mohamed	1A	2009-04-08
180151	Tran	Hong Loan	4A	2009-04-08
156011	Tzanetakos	Elvis	7	2009-04-06
181538	Vaillancourt	Suzie	1B	2009-04-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital Inc.	Quail	MaryAnn	2009-04-03
BMO Nesbitt Burns Inc.	DiStasi	Heather Margaret Anne	2009-04-09
BMO Nesbitt Burns Inc.	Falkowsky	Graeme Nelson	2009-04-15
BMO Nesbitt Burns Inc.	Theriault	Stephen Gordon	2009-03-25
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	DiStasi	Heather Margaret Anne	2009-04-09
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Falkowsky	Graeme Nelson	2009-04-15
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Theriault	Stephen Gordon	2009-03-25
La corporation Canaccord Capital	McIlroy	William George	2009-04-03
MF Global Canada Cie	Adair	Victor David	2009-03-27
MF Global Canada Cie	Bekhor	Rebecca	2009-03-26
MF Global Canada Cie	Dufresne	Guy	2009-04-07
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Gardiner	Jill Veronica	2009-03-31
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	MacBain	Michael Wallace Allen	2009-04-03
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Sachdeva	Aparna	2004-12-31
TD Waterhouse Canada inc.	Patel	Nilam	2009-04-03
Thomas Weisel Partenaires Canada Inc.	Freeborough	Carolyn Anne	2009-04-01
UBS Valeurs Mobilières Canada Inc.	Block	Jonathan Masashi	2009-04-03
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Surprenant	Claude	2009-04-03

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Compagnie Trust CIBC	Foo	Evelyn	2009-03-25
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Howson	Richard	2009-03-05
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	Carhart	Mark	2009-04-14
Gestion d'actifs J.P. Morgan (Canada) inc.	Riorda	Kathleen	2009-04-07
Gestion de capital Deans Knight Itée	Knight	Douglas	2009-03-31
Gestion privée des actifs Howson Tattersall inc.	Smith	Brian	2009-03-05

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion privée TD Waterhouse inc.	Agozzino	Luciano	2009-04-10
Investissement New Star Canada inc.	Brown	Keith	2009-04-06
Investisseurs Globaux Barclays Canada	Silgado	Rajiv Rai	2009-04-01
Optimum gestion de placements inc.	Lévesque	Pierre	2009-01-30
Optimum gestion de placements inc.	Mallette	Emile	2009-01-30

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506309	Claude Dufresne	Assur ace de personnes	2009-04-08
510094	Mélanie Côté	Assur ace de personnes	2009-04-08
511065	Guy Thibaudeau	Assur ace de personnes	2009-04-14
513155	Jonathan Lemelin	Assur ace de personnes	2009-04-09
513505	Steeve Mc Lean	Assur ace de personnes	2009-04-13
513534	Angelito Ilagan	Assur ace de personnes	2009-04-09

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Doblanco	Gary Stephen	2009-04-03
BMO Nesbitt Burns Inc.	Forrest	Patrick Campbell	2009-04-03
BMO Nesbitt Burns Inc.	Smyrnios	William Arris	2009-04-09
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Dietrich	Jeremy Simon Coriolanus	2009-04-09
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Doblanco	Gary Stephen	2009-04-08
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Forrest	Patrick Campbell	2009-04-08
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Fraser	Blair David	2009-04-07
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Greenwood	John Stephen Frederick	2009-04-09
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Shatilla	Christopher Andrew	2009-04-07
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Smyrnios	William Arris	2009-04-09
Corporation financière PI	Davis	Brian Adam	2009-03-26

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation Recherche Capital	Sugrue	Terence Scott	2009-04-07
Financière Banque Nationale inc.	Meunier	Marie-Pierre	2009-03-31
Groupe Friedberg Mercantile Itée	Lam	David Tat-Pui	2009-04-07
Jennings Capital Inc.	Branscombe	Kate Celeste	2009-04-14
Marchés mondiaux CIBC inc.	Bower	Rodrick Stuart Allan	2009-04-02
Marchés mondiaux CIBC inc.	Springett	Andrew Gordon	2009-04-02
Morgan Stanley Canada limitée	Farjo	Alex	2009-04-03
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Lagimonière	Mario	2009-04-02
TD Waterhouse Canada inc.	Surprenant	Claude	2009-04-06
Valeurs Mobilières Credential inc.	Whitney	Shelley Leanne	2009-04-02
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Bartlett	Patrick John Frederick	2009-04-07
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Cardinal	Mathieu	2009-04-07
Valeurs Mobilières Haywood inc.	Adrao	Driss	2009-04-02

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Raschkowan	Norman	2009-03-09
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Patel	Bijal	2009-03-02
Placement CI	Bonansinga	Massimo	2009-03-09
Placement CI	Durfy	Robert	2009-03-09
Placement CI	Hadwen	John	2009-03-09
Placement CI	Lau	Yvonne	2009-03-09
Placement CI	Vali	Scott	2009-03-09
Placement CI	White	Malcolm	2009-03-10

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-07-03 (C)

DATE : 2 avril 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Philippe Legault, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CAROLINE BARR, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 23 mars 2009, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no 2008-07-03 (C);

1. LA PLAINTE

[2] L'intimée, Mme Barr, fait face à deux chefs d'accusation, soit :

1) Le ou vers le 21 août 2006, a été négligente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en procédant à l'annulation du renouvellement de la police d'assurance automobile de Mme Micheline Mainville, police ING numéro 546-1304, pour le terme du 12 septembre 2006 au 12 septembre 2008, sans s'assurer que les instructions reçues émanaient bien de Mme Micheline Mainville et, ce, sans demander, le cas échéant, que celle-ci lui retourne comme non requise la police d'assurance transmise, créant un

2008-07-03 (C)

PAGE : 2

découvert d'assurance pour sa cliente du 12 septembre 2006 au 30 mars 2007, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2) À compter du 21 août 2006, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par sa cliente, Mme Micheline Mainville, et ne l'a pas exécuté avec transparence en ne lui transmettant pas un avis de fin de mandat après avoir procédé à l'annulation du renouvellement de la police d'assurance ING numéro 546-1304, laissant ainsi sa cliente dans l'ignorance que la police d'assurance protégeant sa voiture avait été annulée, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

[3] La plaignante était représentée par Me Jean-Pierre Morin alors que l'intimée se représentait seule;

2. LES FAITS

[4] L'assurée, Mme Mainville, suite à un accident automobile, téléphona au cabinet Rochefort, Perron, Billette, à la fin du mois de mars 2007 pour s'enquérir de sa couverture d'assurance;

[5] Quelle ne fut pas sa surprise lorsque son courtier, Mme Barr, l'informa que l'on avait procédé à l'annulation de sa police d'assurance automobile, présumément à sa demande expresse, suite à une conversation téléphonique du 21 août 2006 (P-21, p.43);

[6] Elle découvre alors que sa nouvelle voiture louée depuis quelques mois, soit depuis juillet 2006, n'est pas protégée par une couverture d'assurance contrairement aux exigences du locateur et de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance-automobile* (L.R.Q. A-25)

[7] Suivant les divers témoignages entendus par le Comité, il appert que :

- la police d'assurance avait été déclarée « non-requise » le 21 août 2006 et donc, qu'elle ne fut pas renouvelée à son échéance prévue pour le 12 septembre 2006;
- un avis de résiliation (P-23, p.5) avait été acheminé à l'assurée. Cependant, la preuve de l'envoi est pour le moins nébuleuse et la preuve de réception est inexistante; au contraire, l'assurée nie avoir reçu un tel document (P-3 et P-6);
- d'une part, M. Billette, un des associés du cabinet, prétend que ING aurait envoyé l'avis de résiliation à l'assurée alors que, d'autre part, la représentante de

2008-07-03 (C)

PAGE : 3

ING, Mme Manon Jacques, affirme que l'avis de résiliation est expédié au courtier et qu'il est de la responsabilité du courtier de l'acheminer au client;

- quant à Mme Racine, une employée du cabinet Rochefort, elle prétend avoir posté l'avis de résiliation (P-17, p.9) sans toutefois être en mesure d'en fournir une preuve formelle;

- quant à l'intimée, celle-ci prétend également qu'elle a probablement envoyé l'avis de résiliation, mais son dossier ne contient aucune note à ce sujet;

[9] Le deuxième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de transmettre un avis de fin de mandat à la cliente, laissant ainsi cette dernière dans l'ignorance que sa police d'assurance-automobile avait été annulée;

[10] À cet égard, l'intimée a reconnu qu'aucun avis de fin de mandat n'avait été transmis à l'assurée;

[11] M. Billette, l'employeur de l'intimée, a également reconnu cette omission;

3. MOTIFS ET DISPOSITIF

A. Chef no 1

[12] La preuve de la commission de l'infraction reprochée à l'intimée au premier chef d'accusation est contradictoire et doit être analysée en tenant compte de la crédibilité des diverses versions offertes par les parties;

[13] Suivant l'intimée, ainsi que suivant son employeur M. Billette, de même que suivant sa collègue de travail, Mme Racine, un avis de résiliation aurait été acheminé à l'assuré;

[14] Cependant, cette prétention n'est aucunement documentée, le dossier ne contenant aucune preuve d'envoi ou de réception ni aucune note permettant de confirmer l'envoi d'un tel avis;

[15] Il est vrai que la copie de l'avis (P-23, p.5), déposée au dossier de l'intimée, comporte les initiales de Mme Dominique Racine avec la date de réception du 25/08/2006. Cependant, celle-ci ne fut pas en mesure de démontrer que l'avis de résiliation, suite à sa réception au cabinet, avait été effectivement acheminé à l'assurée;

[16] Par contre, l'assurée a toujours nié avoir reçu un tel avis (P-3 et P-6);

2008-07-03 (C)

PAGE : 4

[17] D'ailleurs, celle-ci a expliqué au Comité de discipline qu'il aurait été pour le moins surprenant qu'après avoir loué à long terme une nouvelle voiture en juillet 2006, qu'elle demande un mois plus tard, la résiliation de sa police d'assurance-automobile;

[18] Enfin, elle précise pour les mêmes motifs, que sa réaction aurait été immédiate si elle avait reçu un tel avis de résiliation. En effet, elle n'aurait pas attendu sept (7) mois avant de téléphoner à son courtier.

[19] Pour ces motifs, la version de la cliente sera retenue et celle de l'intimée, faute d'être logique, sera écartée en raison de l'absence de toute preuve documentaire confirmant la réception ou même l'envoi de l'avis de résiliation;

[20] D'ailleurs, il sied de rappeler les dispositions légales applicables en matière de résiliation :

- *Loi sur l'assurance-automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) :

Renouvellement.

Article 90. Le contrat d'assurance est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à chaque échéance du contrat, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur ou de l'assuré; lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant et incluant le jour de l'échéance.

Courtier.

Lorsque l'assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'assuré.

(Nos soulignements)

- *Code civil du Québec* :

Article 2477. L'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis qui doit être envoyé à chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu 15 jours après la réception du préavis par l'assuré à sa dernière adresse connue.

Le contrat d'assurance peut aussi être résilié sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis.

2008-07-03 (C)

PAGE : 5

Les assurés nommés dans la police peuvent toutefois confier à un ou plusieurs d'entre eux le mandat de recevoir ou d'expédier l'avis de résiliation. (Nos soulignements)

[21] Tel qu'il appert de ces dispositions législatives, le non-renouvellement doit être fait par écrit et le courtier a la charge de le faire parvenir à l'assuré (Art. 90 de la *Loi sur l'assurance-automobile*);

[22] Enfin, l'annulation d'une police d'assurance par un assuré exige un avis écrit (Art. 2477 C.c.Q.) et non un simple appel téléphonique;

[23] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera déclarée coupable de négligence au sens de l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et un arrêt des procédures sera prononcé concernant l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

B. Chef no.2

[24] Vu l'admission de l'intimée suivant laquelle aucun avis de fin de mandat ne fut expédié à l'assurée, celle-ci sera reconnue coupable d'une infraction à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[25] En conséquence, un arrêt des procédures sera prononcé à l'égard de l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[26] Concernant l'avis de fin de mandat, M. Billette a déposé, lors de son témoignage, un exemplaire (P-25) de l'avis de fin de mandat utilisé au cabinet Rochefort;

[27] Il est à noter que ce modèle (P-25) n'a pas été révisé depuis presque vingt (20) ans. À cet égard, rappelons que le site internet de la CHAD comporte plusieurs modèles d'avis de fin de mandat;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Pour le chef no 1:

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

PRONONCE un arrêt des procédures sur l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*

2008-07-03 (C)

PAGE : 6

Pour le chef no 2:

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

PRONONCE un arrêt des procédures sur l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

CONCLUSION

DEMANDE à la Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction.

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et
Membre du comité de discipline

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et
membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la syndic

Madame Caroline Barr
Se représentant seule

Date d'audience : 23 mars 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense de l'obligation prévue à l'article 205 du *Règlement sur les valeurs mobilières* concernant la préparation professionnelle.

- Doige, Todd Jeffery
Jones, Gable & Compagnie limitée

Une dispense a été accordée au dirigeant de l'application de l'article 38 de *l'Instruction générale n° Q-9* concernant la formation professionnelle requise.

assortit le bénéfice de cette dispense de la condition suivante :

- il souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Renaissance Capital inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Renaissance Capital inc., courtier en valeurs de plein exercice par Jeannie Park, laquelle détient en propriété exclusive les sociétés 642668 BC Ltd. et 639450 BC Ltd.

3.8.4 Autres

Aucune information.